

FISCALITÉ

LOIS DE FINANCES : LES PRINCIPALES MESURES PATRIMONIALES POUR 2010

La loi de finances pour 2010, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 et la loi de finances rectificative pour 2009 viennent d'être publiées.

Voici un tour d'horizon des principales mesures patrimoniales.

Sans surprise, les niches sociales et fiscales sont à nouveau visées. Les modalités de calcul du bouclier fiscal sont également modifiées de façon défavorable au contribuable. En matière de transmission, les dons familiaux de sommes d'argent sont une nouvelle fois encouragés.

Pour 2010 les tranches du barème de l'impôt sur le revenu (IR) sont revalorisées de 0,4% (contre 2,9 % l'an dernier) et le seuil d'imposition à l'ISF reste fixé à 790 000 €.

L'abattement en cas de donation ou de succession est relevé à 156 974 € en ligne directe.

LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX GAGNENT DU TERRAIN

Les capitaux décès versés aux bénéficiaires de contrats d'assurance vie multi-supports sont assujettis aux prélèvements sociaux.

Les produits des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte ou multi-supports (y compris les produits du fonds en euros de ces contrats) étaient jusqu'ici exonérés de prélèvements sociaux lorsque ces contrats se dénouaient par le décès de l'assuré.

Il existait donc une différence de traitement entre les produits des contrats monosupports en euros (pour lesquels les prélèvements sociaux sont acquittés chaque année lors de leur inscription en compte) et les contrats multi-supports (qui n'y étaient jusqu'alors assujettis qu'en cas de rachat total ou partiel).

Désormais, les produits des contrats multi-supports seront assujettis aux prélèvements sociaux (actuellement au taux de 12,1 %) en cas de dénouement à compter du 1^{er} janvier 2010 par le décès de l'assuré et ce quelle que soit la date de souscription du contrat.

En pratique, les prélèvements sociaux dus seront prélevés par l'assureur avant le versement du capital décès au(x) bénéficiaire(s) du contrat.

Les plus-values de cessions de valeurs mobilières sont soumises aux prélèvements sociaux dès le premier euro.

Jusqu'ici les plus-values de cessions de valeurs mobilières (actions, obligations, ...) et de droits sociaux réalisées par les résidents fiscaux français étaient soumises aux contributions sociales au taux de 12,1 % (et à l'IR au taux de 18 %) uniquement si le montant annuel des cessions excédait un seuil par foyer fiscal (25 730 € en 2009).

> Ce seuil est porté à 25 830 € pour les cessions réalisées en 2010.

Par ailleurs, les plus-values de cessions réalisées à partir du 1^{er} janvier 2010 seront assujetties aux prélèvements sociaux, dès le premier euro, quelque soit le montant des cessions réalisées, même si le seuil d'imposition à l'IR n'est pas franchi.



Le régime fiscal reste inchangé au regard de l'IR : les plus-values ne seront pas taxées si le seuil de cession n'est pas franchi.

Le montant des plus-values relatives aux cessions inférieures au seuil devra néanmoins être porté sur la déclaration d'IR n°2042 afin d'être pris en compte pour l'assiette des prélèvements sociaux.

LES NICHES FISCALES À NOUVEAU RETOUCHÉES

Certains dispositifs sont recentrés progressivement sur les logements « verts » économes en énergie.

> La réduction d'impôt sur le revenu « Scellier »

Les particuliers domiciliés en France qui ont acquis/acquièrent un logement neuf ou le font construire (ou souscrivent des parts de SCPI) entre le 01/01/09 et le 31/12/12 bénéficient d'une réduction d'IR, lorsqu'ils s'engagent notamment à le louer nu à usage d'habitation principale du locataire pendant 9 ans.

Pour le calcul de cette réduction, le prix de revient du logement est retenu dans la limite de 300 000 €.

Le taux de la réduction diminuera à partir de 2011 (sauf pour les investissements outre-mer) pour les logements ne répondant pas à certains critères de performance énergétique qui seront prochainement déterminés par décret.

Situation Antérieure	
Date de l'investissement	Taux de la réduction
2009	25%
2010	25%
2011	20%
2012	20%

Loi de Finances 2010		
Date de l'investissement	Taux de la réduction	
	Logement « vert »	Logement « non vert »
2010	25%	25%
2011	25%	15%
2012	20%	10%

* revenu net global du foyer fiscal soumis au barème progressif de l'IR (après déduction des charges déductibles du revenu global et des abattements spéciaux). Les revenus imposables à un taux forfaitaire (ex : plus-values mobilières et immobilières) ne sont pas pris en compte.

> Le crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunt pour l'acquisition de l'habitation principale

Depuis 2007, le crédit d'impôt sur le revenu accordé au titre des intérêts d'emprunt contractés pour l'acquisition de la résidence principale était de 40 % au titre de la première annuité de remboursement et de 20 % au titre des quatre annuités suivantes, pour les logements anciens et les logements neufs.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, pour inciter les constructions et les acquisitions de logements économes en énergie, le taux du crédit d'impôt a été augmenté à 40 % au titre des sept premières annuités, pour les logements neufs répondant à la norme environnementale Bâtiment Basse Consommation énergétique (BBC).

Pour le calcul du crédit d'impôt, les intérêts d'emprunt sont retenus dans la limite annuelle de 3 750 € pour une personne seule et 7 500 € pour un couple, majorée de 500 € par personne à charge.

A compter du 1^{er} janvier 2010, les contribuables qui acquièrent ou construisent un logement neuf ne répondant pas à la norme BBC seront défavorisés. En effet, les taux du crédit d'impôt seront progressivement réduits de 2010 à 2012 et disparaîtront totalement en 2013. Ils ne sont toutefois pas remis en cause pour les logements acquis ou construits en 2009 (Tableaux ci-contre).

Le plafond global des niches fiscales pour les investissements et versements effectués à partir du 1^{er} janvier 2010 est abaissé.

Depuis 2009, le montant total de certains avantages fiscaux (déductions, réductions ou crédits d'impôt) ne doit pas procurer une réduction du montant de l'IR dû, supérieure à 25 000 €, majorés de 10 % du montant du revenu imposable*. Au-delà, les avantages fiscaux font l'objet d'un plafonnement global limitant leurs effets. Un an après sa mise en place, le dispositif visant trop peu de personnes, ce plafond est abaissé, à compter de l'imposition des revenus de 2010, à 20 000 € plus 8 % du revenu imposable.

■ Exemple :

Revenu imposable : 200 000 €

Montant du plafond global :

36 000 € (20 000 € + 8 % de 200 000 €).

Pour ne pas pénaliser les investissements initiés avant le 1^{er} janvier 2010, certaines réductions d'impôt restent soumises à l'ancien plafond.

C'est le cas notamment des réductions d'impôt « Scellier » et « LMNP Bouvard » lorsqu'une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été signée avant le 1^{er} janvier 2010.

Situation antérieure

	Date de l'investissement	Taux du crédit d'impôt		
		Première annuité	Quatre annuités suivantes	Deux annuités suivantes
Logements anciens	Depuis 2007	40%	20%	-
Logements neufs « non BBC »	Depuis 2007	40%	20%	-
Logements neufs « BBC »	Depuis 2009	40%		

Loi de finances pour 2010

	Date de l'investissement	Taux du crédit d'impôt		
		Première annuité	Quatre annuités suivantes	Deux annuités suivantes
Logements anciens	Depuis 2007	40%	20%	-
Logements neufs « non BBC »	2010	30%	15%	-
	2011	25%	10%	-
	2012	15%	5%	-
Logements neufs « BBC »	Depuis 2009	40%		

LE MODE DE CALCUL DU BOUCLIER FISCAL EST AMÉNAGÉ

Le bouclier fiscal permet aux contribuables d'obtenir la restitution (ou depuis 2009 l'imputation sur certains impôts) de la fraction des impôts directs et des prélèvements sociaux qui excèdent 50 % de leurs revenus.

A compter du bouclier 2011 (revenus de 2009 et impositions payées en 2009 ou 2010), le législateur insiste sur une prise en compte des revenus effectivement perçus par le contribuable. Ces modalités de calcul lui sont moins favorables, car elles augmentent le montant des revenus à retenir.

Modalités de prise en compte des dividendes

> Les dividendes soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu devront être comptabilisés pour leur montant avant déduction des abattements.

Jusqu'ici la prise en compte des dividendes dans le calcul du bouclier fiscal différait selon que le contribuable choisissait de les réintégrer au barème de l'IR ou optait pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 18 % (majoré de 12,1 % de prélèvements sociaux).

En effet, les dividendes soumis au barème progressif de l'IR présentaient l'avantage d'être retenus après déduction d'un abattement de 40 %, de certaines dépenses (ex : droits de garde), d'un abattement forfaitaire annuel de 1 525 € ou 3 050 € selon la situation familiale et de 5,8 % du montant brut des dividendes (CSG déductible) alors qu'en cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, ils étaient retenus sans aucune déduction.

■ Exemple pour un dividende perçu de 1 000 € (situation antérieure à la loi de finances pour 2010) :

	Réintégration au barème progressif	Option pour le prélèvement de 18 %
Assiette IR	600 (1 000 - 400)	1 000
Frais	- 15	-
CSG déductible (5,8 % de 1 000)	- 58	-
« Bouclier fiscal »	527*	1 000

* Hors prise en compte de l'abattement forfaitaire annuel de 1 525 € ou 3 050 € selon la situation familiale

La loi de finances pour 2010 limite cette différence de traitement. Désormais, l'abattement de 40 % et l'abattement forfaitaire annuel de 1 525 € ou 3 050 € ne pourront plus venir minorer les dividendes (perçus à compter de 2009) soumis au barème progressif de l'IR pour le calcul du bouclier fiscal.

Soumettre ses dividendes au barème progressif conserve toutefois encore un léger avantage puisque les dépenses nécessaires à l'acquisition et à la conservation des dividendes, ainsi que les 5,8 % de CSG restent déductibles.

Cette modification sera toutefois progressive. Ainsi, pour les « boucliers 2011, 2012 et 2013 » (respectivement revenus 2009, 2010 et 2011), les dividendes soumis au barème progressif de l'IR seront pris en compte après un abattement de 30 % en 2009, 20 % en 2010 et 10 % en 2011.

A partir de 2014, ils seront retenus sans abattement.

■ **Exemple** pour un dividende perçu de 1 000 € (situation après la loi de finances pour 2010) :

Année de versement du dividende	Réintégration au barème progressif				Option pour le prélèvement de 18 %
	2009 (bouclier 2011)	2010 (bouclier 2012)	2011 (bouclier 2013)	2012 (bouclier 2014)	Depuis 2008
Montant après abattement progressif	700 (70 % de 1 000)	800 (80 % de 1 000)	900 (90 % de 1 000)	1 000	-
Frais	- 15	- 15	- 15	- 15	-
CSG déductible (5,8 % de 1 000)	- 58	- 58	- 58	- 58	-
« Bouclier fiscal »	627	727	827	927	1 000

Enfin, pour ceux qui regrettent, en découvrant cette nouvelle mesure, de ne pas avoir opté pour le prélèvement de 18 %, une mesure transitoire leur permet de le faire pour les dividendes perçus en 2009 après leur encaissement. La date limite pour opter est le 15 juin 2010.

Les modalités de l'option ainsi que celles de déclaration et de versement du prélèvement devraient être précisées par l'administration.

Modalités de prise en compte des moins-values de cessions de valeurs mobilières et des déficits des années antérieures

> **Les moins-values de cessions de valeurs mobilières des années antérieures ne sont plus déductibles des revenus.**

Jusqu'ici pour le calcul du bouclier fiscal, les plus-values de cessions de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés étaient retenues après déduction des éventuelles moins-values de l'année et/ou de celles des années antérieures en report.

A compter du bouclier 2011, seules les moins-values constatées l'année au cours de laquelle les plus-values ont été réalisées peuvent être imputées. Les moins-values en report des années antérieures ne sont plus déductibles.

A compter du bouclier 2012, pour tenir compte de l'assujettissement des plus-values mobilières aux prélèvements sociaux dès le premier euro, les plus-values provenant de cessions inférieures au seuil de cession (25 830 € pour 2010) qui étaient jusqu'ici exclues des revenus à pren-

dre en compte pour le bouclier fiscal, le seront pour leur montant net soumis à la CSG. Corrélativement les prélèvements sociaux acquittés sur ces plus-values seront comptabilisés au titre des impositions.

> **Les déficits des années antérieures ne sont également plus déductibles des revenus.**

Pour la détermination du droit à restitution acquis à compter du 1^{er} janvier 2011, seuls les déficits catégoriels constatés au cours de l'année de réalisation des revenus pourront venir en diminution de ces revenus pour le calcul du bouclier fiscal.

Les revenus comptabilisés dans le bouclier ne pourront donc plus être diminués par exemple des déficits fonciers reportables au titre des années antérieures.

DONS FAMILIAUX DE SOMMES D'ARGENT

Le montant maximum de ces dons est porté de 31 271 € à **31 395 €**.

Par ailleurs l'âge limite du donateur est repoussé de 65 à 80 ans pour les seuls grands-parents et arrière-grands-parents (et grand-oncle ou grand-tante sous conditions). L'âge limite reste fixé à 65 ans pour les dons réalisés par les parents, les oncles et les tantes sans descendant.

Le bénéficiaire de la donation doit quant à lui toujours être majeur ou mineur émancipé.

Achévé de rédiger le 13 janvier 2010

Gestion Privée

Edition spéciale

26, rue Drouot, 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 79 43

Votre interlocuteur AXA habituel se tient à votre disposition pour tout renseignement en matière de gestion patrimoniale.

Directeur de la publication :

Fabrice Paretti

Directeur de la rédaction :

Laurence Cassagnes

Rédacteur en chef :

Nadine Pomier - Emmanuelle Riss

Remerciements :

Isabelle Chayia Bonnin

Laurent Gayet

Aurélien Salvat

Conception et réalisation :

Quartier de Com

Impression :

Imprimerie Comelli

ISSN 1774 - 931 X